

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 23

Publication parue
le 28 avril 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des ressources humaines

AR 2025-531 ARRETE PORTANT MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2025-2028 6

Direction de la commande publique

AR 2025-720 ARRÊTÉ PORTANT DEPORT MOMENTANÉ DE M. LUDOVIC PONTONE, MEMBRE TITULAIRE DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU GYMNASE DU COLLÈGE JACQUES YVES COUSTEAU A LA GARDE
PHASE CANDIDATURE - PHASE PROJET 22

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-779 ARRETE PERMANENT N°2025P0123 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE D559 BANDOL 25

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-780 ARRETE PERMANENT N°2025P0107 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION:PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE D559 -BANDOL 28

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-781 ARRETE PERMANENT N°2025P0122 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS BANDOL ROUTE DEPARTEMENTALE D559 31

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-782 ARRETE PERMANENT N°2025P0121 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS BANDOL ROUTE DEPARTEMENTALE D559 34

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-783 ARRETE PERMANENT N°2025P0119 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION :ROUTE DEPARTEMENTALE D413 DU PR 2+0139 AU PR 2+0177 (PUGET-VILLE) SITUES HORS AGGLOMERATION 37

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-501 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGREMENT ADOPTION 39

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-549 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTERE SOCIAL AIGUEBELLE, GERE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 43

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-585 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES FEES PAPILLON" SITUE AU BEAUSSET 49

Direction de l'autonomie

AI 2025-602 ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA FERMETURE TOTALE ET PROVISoire DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES "LA CHENAIE" A SAINT-RAPHAEL 53

Direction de l'autonomie

AI 2025-607 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUFS A LORGUES 56

| | |
|---|-----|
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-610 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE | 59 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-614 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE WETZEL A CARQUEIRANNE | 63 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-615 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE JAS DE CALLIAN A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS | 66 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-616 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A SAINT-RAPHAEL | 69 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-617 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA ROQUE A FAYENCE | 72 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-618 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RESPELIDO A FREJUS | 75 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-619 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS A SAINTE-MAXIME | 78 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-620 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE MADELEINE A LA CADIERE D'AZUR | 81 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-621 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL | 84 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-625 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES GENETS A LA VALETTE-DU-VAR | 87 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-626 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RAI DE SOULEOU A LE PRADET | 90 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-650 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES | 93 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-651 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE | 96 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-696 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE NOTRE DAME SOURCE D'AZUR A LES ARCS | 99 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-697 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE ILOT DE L'HORLOGE A DRAGUIGNAN | 102 |
| Direction de l'autonomie | |
| AI 2025-705 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MEDAILLES MILITAIRES A HYERES | 105 |

Direction de l'autonomie

AI 2025-706 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON 108

Direction de l'autonomie

AI 2025-707 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON 111

Direction de l'autonomie

AI 2025-708 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES
EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON 114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.R.H./

VR

Acte n° AR 2025-531

**ARRETE PORTANT MISE EN OEUVRE DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
2025-2028**

Le Président du conseil départemental du Var,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 30,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires et notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'arrêté n° AR 2024-1650 du 20 décembre 2024, portant reconduction des lignes directrices de gestion pour l'année 2025,

Vu l'avis rendu par le comité social territorial le 27 mars 2025,

Considérant que, dans chaque collectivité, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du comité social territorial,

Considérant que les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définissent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale,

Considérant que les lignes directrices de gestion sont le cadre de référence pour la politique de ressources humaines de la collectivité, au regard notamment des décisions individuelles relatives aux promotions internes et aux avancements de grade dans le cadre de la campagne d'avancement

annuelle,

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, annexées au présent arrêté, sont adoptées à compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1650 du 20 décembre 2024 précité est abrogé.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, notamment par l'affichage, des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, sur le site intranet de la collectivité ainsi que dans les locaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 24 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250423-lmc3205587-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION 2025-2028



LE DÉPARTEMENT

Introduction :

Les lignes directrices de gestion (LDG) précisent les orientations générales de la collectivité en matière de gestion des ressources humaines (RH).

Les LDG visent à définir les principes, les procédures et les pratiques qui guident les actions du département au service de ses collaborateurs.

Les LDG permettent aux agents d'avoir connaissance des orientations de la politique RH mises en place par la collectivité, apportant ainsi plus de transparence et des éléments objectifs pour comprendre les décisions et les priorités RH.

Ces nouvelles LDG sont adoptées jusqu'à la fin de l'année 2028.

Les nouvelles LDG s'articulent autour des axes suivants :

Axe 1 : Renforcer la qualité de vie et la santé au travail

Axe 2 : Promouvoir et développer les compétences et l'engagement professionnel

Axe 3 : Accompagner les agents tout au long de leur carrière

Axe 4 : Disposer des ressources adaptées au projet de la collectivité

Ces nouvelles LDG ont été présentées en CST le 27 mars 2025. Elles ont vocation à se substituer aux LDG reconduites. Elles prennent effet à compter d'adoption par arrêté.

Table des matières

| | |
|---|------------------|
| <u>Axe 1 : Renforcer la qualité de vie et la santé au travail</u> | <u>3</u> |
| <u>Objectif 1 : Garantir un environnement et un cadre de travail sécurisés</u> | <u>3</u> |
| <u>Objectif 2 : Poursuivre et approfondir la démarche de gestion et de prévention de l'absentéisme</u> | <u>3</u> |
| <u>Objectif 3 : Garantir les conditions de la qualité de vie au travail</u> | <u>4</u> |
| <u>Objectif 4 : Prévenir et gérer les situations d'inaptitudes</u> | <u>4</u> |
| <u>Axe 2 : Promouvoir et développer les compétences et l'engagement professionnel</u> | <u>6</u> |
| <u>Objectif 5 : Développer et adapter les compétences aux enjeux de la collectivité</u> | <u>6</u> |
| <u>Objectif 6 : Responsabiliser les encadrants sur le développement des compétences de leurs équipes</u> | <u>6</u> |
| <u>Objectif 7 : Valoriser l'engagement professionnel</u> | <u>7</u> |
| <u>Axe 3 : Accompagner les agents tout au long de leur carrière</u> | <u>8</u> |
| <u>Objectif 8 : Définir les orientations en matière d'évolution de carrière</u> | <u>8</u> |
| <u>Objectif 9 : Définir les procédures d'avancement de grade et de promotion interne</u> | <u>8</u> |
| <u>A) Etude des agents remplissant les conditions et calcul des postes ouverts</u> | <u>8</u> |
| <u>B) Les grandes étapes de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne annuelle concomitante à la campagne des entretiens professionnels</u> | <u>9</u> |
| <u>C) Les critères de promotion interne et d'avancement de grade</u> | <u>9</u> |
| <u>Objectif 10 : Parcours professionnel (concours, fin de carrière, conseillers en évolution professionnelle)</u> | <u>11</u> |
| <u>Axe 4 : Disposer des ressources adaptées au projet de la collectivité</u> | <u>12</u> |
| <u>Objectif 11 : Moderniser l'activité ressources humaines</u> | <u>12</u> |
| <u>Objectif 12 : Poursuivre la démarche attractivité et marque employeur</u> | <u>12</u> |

Axe 1 : Renforcer la qualité de vie et la santé au travail

L'amélioration de la qualité de vie au travail passe par une démarche active qui combine l'attention portée aux conditions de vie et de travail des agents et la qualité du service rendu. L'amélioration des conditions de travail est un levier pour garantir la qualité du service public et de bonnes conditions de travail pour les agents.

La collectivité se donne comme ambition pour la période considérée de **déployer une démarche d'amélioration continue relative aux organisations et conditions de travail** afin de répondre aux enjeux d'évolution de ses politiques, aux attentes des usagers, ainsi qu'aux transitions numériques et écologiques. Les réponses apportées doivent tenir compte de la situation des agents (âge, compétences, situation de santé) et s'appuyer sur des expérimentations et une dynamique d'amélioration.

Objectif 1 : Garantir un environnement et un cadre de travail sécurisés

Pour renforcer l'action des différents acteurs de la sécurité et de la santé au travail et développer l'efficacité des démarches de prévention des risques professionnels, la collectivité s'engage dans une démarche en trois temps qui passe par une campagne de mise à jour des obligations réglementaires, la priorisation de la prévention primaire et le développement d'une culture de la prévention auprès des agents et des cadres.

Le renforcement de la politique de prévention des risques professionnels passe notamment par **le déploiement de campagnes de prévention et de sensibilisation autour des risques professionnels** (risques physiques : maladies, blessures, troubles musculo-squelettiques/TMS...), **la formation élargie aux risques** qui constitue une part du plan de formation, et la définition des responsabilités de chaque acteur.

La refonte du processus d'acquisition et de dotation des équipements de protection individuelle sera réalisée en veillant notamment à la finalisation et à la mise à jour des référentiels, ainsi qu'à l'association des agents concernés pour l'expression des besoins. L'adoption d'un règlement relatif aux EPI devra permettre de définir les responsabilités de chaque acteur, les formations et l'évaluation des solutions proposées.

Le déploiement de solutions innovantes visant à soulager et prévenir les TMS sera également étudié (exemple : exosquelette).

Objectif 2 : Poursuivre et approfondir la démarche de gestion et de prévention de l'absentéisme

Initiée en 2021, la démarche de gestion et de prévention de l'absentéisme s'appuie sur une analyse des indicateurs, une démarche participative avec les directions et vise un double objectif de santé au travail et d'optimisation des ressources.

En s'appuyant sur la spécificité de leur direction, les managers ont proposé des actions de gestion et de prévention visant la réduction du taux d'absentéisme au travail, et plus largement l'amélioration des conditions de travail des agents.

Au-delà de l'absence pour raison de santé, l'absentéisme est bien un révélateur sous-jacent de la qualité de vie au travail des agents et interroge sur la pénibilité de certains métiers, sur l'organisation des postes ou encore sur le vieillissement des effectifs. La question de l'absentéisme apporte un éclairage supplémentaire dans les situations complexes et la gestion des inaptitudes.

Pour répondre à cet enjeu, la collectivité travaillera au **déploiement et à l'évaluation des actions retenues dans le cadre du projet absentéisme**, poursuivra le **déploiement des outils managériaux de prévention** et l'accompagnement des agents de retour pendant l'arrêt (sous réserve d'accord) et après une longue absence.

La collectivité s'engage à **poursuivre et approfondir la démarche de transition managériale** afin de doter chaque cadre d'outils et de méthodes lui permettant d'accompagner les équipes dans les mutations actuelles du travail.

Objectif 3 : Garantir les conditions de la qualité de vie au travail

La collectivité poursuivra le travail d'accompagnement des agents par l'usage de **dispositifs d'accompagnement et de procédures adaptés** destinés à identifier les agents en difficulté avec des outils dédiés (Unité sociale du personnel ; partenariats externes...).

Le plan pluriannuel 2024-2026 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes détaille, par ailleurs, les ambitions de la collectivité en matière d'égalité professionnelle.

Avec un taux d'emploi de travailleurs handicapés de 11,43%, la collectivité témoigne de son engagement de longue date en faveur du maintien dans l'emploi et de l'adaptation des postes de travail.

La convention 2025-2028 conclue entre le conseil départemental du Var et le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) engage les deux parties, pour une période de 4 ans, à développer le recrutement, via le recours aux apprentis et le recrutement de fonctionnaires ou de contractuels, l'accompagnement au reclassement et à la reconversion des agents inaptes, le maintien dans l'emploi via les aménagements de postes et le déploiement de matériel ergonomiques, la formation et la sensibilisation au handicap au travail et le développement de l'accessibilité numérique.

Objectif 4 : Prévenir et gérer les situations d'inaptitudes

Pour favoriser un environnement de travail inclusif et performant, la collectivité s'engage à gérer les inaptitudes de manière proactive et constructive **en identifiant très tôt les situations** et en mettant en place une **stratégie d'encadrement des agents concernés**.

Pour identifier de façon précoce les situations d'inaptitude, il convient de mettre en place des outils d'évaluation pour les diagnostiquer de manière précise et objective par un **système d'évaluation régulier**.

La prévention des inaptitudes débute dès la phase d'embauche avec un processus de recrutement particulier pour les postes à forte contrainte physique, le déploiement d'actions adaptées de prévention des risques physiques et des TMS.

La gestion des inaptitudes reposera également sur une mission "transition professionnelle" comprenant un volet "acquisition de compétences" et un volet "accompagnement".

La stratégie d'encadrement des agents concernés consiste principalement à les **accompagner**, à **préparer les reconversions professionnelles** des agents affectés sur des postes comportant des tâches pénibles ou les exposant à des risques, et à **mieux appréhender** leur fin de carrière.

Axe 2 : Promouvoir et développer les compétences et l'engagement professionnel

La collectivité souhaite **développer et adapter les compétences de ses agents aux différents enjeux, responsabiliser les encadrants sur le développement des compétences de leurs équipes** et **valoriser l'engagement professionnel**.

Objectif 5 : Développer et adapter les compétences aux enjeux de la collectivité

Le département s'inscrit dans une démarche de **développement des compétences** pour faire face aux enjeux à travers 3 axes que sont **la transition, les métiers** et **la culture commune d'administration**.

Cette démarche consiste à :

- **Garantir, maintenir ou parfaire les connaissances et la compétence des agents** afin qu'ils puissent répondre à leurs missions de service public.
- **Répondre à l'évolution prévisible des emplois** dans un environnement nécessitant une constante adaptation des missions et services rendus.
- **Contribuer à la qualité du service rendu à l'utilisateur.**
- **Enrichir les compétences par la formation.** La formation permet en effet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers, concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, notamment entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.
- **Adapter les compétences pour répondre aux besoins de la collectivité.**

Objectif 6 : Responsabiliser les encadrants sur le développement des compétences de leurs équipes

La collectivité souhaite **cultiver une politique managériale** et **perfectionner la conduite des entretiens professionnels (EP)** pour responsabiliser les encadrants sur le développement des compétences de leurs collaborateurs.

Promouvoir la délégation managériale :

Il s'agit de poursuivre l'accompagnement des managers en lien avec la finalisation du référentiel postes.

Perfectionner la conduite des entretiens professionnels (EP) :

La démarche consiste à **valoriser les agents qui se forment** et à **instaurer le principe de transparence de la part des N+1 lors de l'EP** concernant l'avancement.

Objectif 7 : Valoriser l'engagement professionnel

Pour la valorisation de l'engagement professionnel, la collectivité s'engage, dans le cadre de la clause de revoyure du RIFSEEP, à élaborer des critères d'attribution du CIA, permettant aux encadrants une plus grande modulation de l'attribution.

La collectivité s'engage à maintenir l'enveloppe actuelle dédiée (1M€) pour la période couverte par les présentes LDG.

Axe 3 : Accompagner les agents tout au long de leur carrière

Objectif 8 : Définir les orientations en matière d'évolution de carrière

Afin de faire évoluer positivement les procédures d'avancement de grade et de promotion interne, la collectivité se donne comme ambition dans le cadre des présentes LDG de **définir les orientations d'évolution de carrière.**

Au cours de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne (AG/PI) **un temps d'échange sera organisé chaque année entre les organisations syndicales et la direction des ressources humaines.**

La collectivité souhaite également travailler à la définition des différents critères (2ème semestre 2025 pour une application à la campagne 2026, etc.) dans le cadre du dialogue social.

De plus, le département poursuit une action volontariste pour **atteindre, a minima, 95% de réalisation des entretiens professionnels annuels.**

Afin de favoriser le parcours professionnel des fonctionnaires en situation de handicap, la collectivité souhaite instaurer pour l'année 2026, le dispositif dérogatoire d'accès à un cadre d'emplois de niveau supérieur, introduit par la loi du 6 août 2019 et dont les modalités sont définies dans le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020.

Ce dispositif expérimental est valable jusqu'au 31 décembre 2026 et permet d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie supérieure par la voie du détachement.

Objectif 9 : Définir les procédures d'avancement de grade et de promotion interne

Chaque année, l'enveloppe budgétaire de la campagne d'avancement est adoptée dans le cadre du vote du budget primitif.

Le processus d'avancement de grade et de promotion interne est le suivant :

A) Etude des agents remplissant les conditions et calcul des postes ouverts

Chaque année, le répertoire des conditions est mis à jour en tenant compte des évolutions réglementaires. Ce document recense les conditions d'accès au grade et/ou catégorie supérieure prévu par le décret du cadre d'emplois.

Les agents promouvables qui remplissent les conditions statutaires et les agents lauréats d'un examen professionnel sont identifiés via le SIRH. Le tableau des promouvables est diffusé aux agents.

Pour l'avancement de grade, les possibilités d'ouvertures de postes sont calculées en fonction du taux de promotion fixé par la délibération G3 du 25-01-2021 pour chaque catégorie.

Pour la promotion interne, qui constitue un mode d'accès dérogatoire de la fonction publique au cadre d'emplois supérieur, le nombre de postes ouverts est calculé à partir des quotas imposés par la réglementation et en fonction des recrutements de fonctionnaires opérés au cours de l'année précédente.

Pour l'accès aux cadres d'emplois de la catégorie B, le nombre de postes ouverts est réparti par l'autorité territoriale entre la promotion au choix (promotion interne) et celle par la voie de l'examen professionnel afin de garantir les 2 voies d'accès à la catégorie B.

La direction des ressources humaines établit annuellement le tableau des personnes remplissant les conditions statutaires, dites "promouvables" et susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

Ces conditions sont détaillées dans le répertoire des conditions statutaires d'accès aux avancements de grade et à la promotion interne. Ce répertoire, mis en ligne sur l'intranet de la collectivité, est consultable par tous les agents.

B) Les grandes étapes de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne annuelle concomitante à la campagne des entretiens professionnels

1- Lancement de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne (AG/PI) :

Diffusion dès décembre (N-1) du tableau des promouvables au titre de l'année qui suit.

Le tableau est diffusé via un mail UTLM ("utilisateurs tout le monde") destiné à l'ensemble des agents.

2- De décembre à mars :

Durant les entretiens professionnels, les responsables hiérarchiques sont invités à rédiger les argumentaires des agents promouvables.

3- A la clôture de la campagne AG/PI :

Par périmètre, des réunions d'arbitrage sont organisées afin de statuer sur les propositions des directions.

En parallèle, les représentants du personnel pourront échanger avec la direction des ressources humaines sur des situations individuelles qui mériteraient une attention particulière.

Après arbitrage par la DGS, les propositions d'avancements sont présentées à la validation de Monsieur le Président.

Les résultats de la campagne d'avancement sont diffusés par UTLM à l'ensemble du personnel. La décision de nomination intervient exclusivement par arrêté individuel.

Conformément à la réglementation, les tableaux d'avancements de grade et la liste d'aptitude sont adressés au centre de gestion du Var qui en assure la publicité légale. Les tableaux sont publiés sur l'intranet de la collectivité ainsi que sur le panneau d'affichage situé dans le bâtiment des Lices.

C) Les critères de promotion interne et d'avancement de grade

La valeur professionnelle reste au centre des orientations et des décisions d'avancement.

Elle est évaluée par des critères objectifs et doit également valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent.

Les responsables hiérarchiques sont invités à argumenter les propositions d'avancements au regard des critères suivants :

- Critères principaux :

- correspondance grade, filière et poste occupé,
- aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois supérieur,
- qualités et compétences développées (personnelles et relationnelles),
- niveau d'implication dans l'exercice des fonctions,
- résultats obtenus au regard de l'importance et la complexité des missions.

- Critères subsidiaires :

- valorisation de la formation,
- présentation à un examen professionnel et/ou un concours,
- reconnaissance des missions transverses (référent, formateur interne, maître d'apprentissage, tuteur de stage...),
- en complément, une attention spécifique est accordée à l'agent qui part à la retraite dans l'année.

Conditions d'avancement de grade et de promotion interne :

Les agents promouvables seront évalués sur des critères spécifiques permettant d'évaluer leurs aptitudes à tenir un poste de catégorie supérieure, tant sur les compétences techniques que sur la posture professionnelle.

Dans le cas où la promotion interne est accessible par la voie de l'examen professionnel et au choix, les lauréats d'un examen professionnel seront priorités. Une réserve de postes du grade accessible sans examen professionnel est prévue, afin de promouvoir l'égal accès aux postes ouverts à la promotion interne.

Les agents dont le poste occupé ne correspond pas au grade visé par la promotion interne pourront être inscrits sur la liste d'aptitude. Il leur appartient d'engager une démarche de mobilité interne aux fins d'occuper un poste en adéquation avec le grade de promotion. La décision de nomination qui intervient par arrêté individuel pourra s'opérer dès la nouvelle affectation.

L'ancienneté ne servira qu'à départager les agents à la valeur professionnelle identique. Il sera tenu compte de l'ancienneté détenue dans le dernier grade du cadre d'emplois.

Une attention particulière sera portée sur les départs en retraite dans l'année. L'ancienneté pourra prioriser un agent à promouvoir, sous réserve que cet agent perçoit pendant au moins 6 mois la nouvelle rémunération indiciaire du nouveau grade (à défaut, le nouvel IB n'est pas pris en compte dans le calcul de la pension).

Les nouveaux arrivants devront faire l'objet d'une période d'évaluation d'une année à l'occasion de l'entretien professionnel, pour que leur valeur professionnelle soit évaluée au sein de la collectivité (pour l'avancement de grade et la promotion interne).

Objectif 10 : Parcours professionnel (concours, fin de carrière, conseillers en évolution professionnelle)

La collectivité souhaite permettre aux agents de devenir acteurs de leur carrière en envisageant **la construction d'une trajectoire professionnelle** en fonction de leurs compétences et de leur expérience qui seront valorisées pour faciliter leur reconversion professionnelle.

La collectivité s'engage dans des partenariats avec l'université et des écoles spécifiques pour **construire des diplômes et des parcours professionnalisants**.

Les compétences socles en droit public, finances et marchés publics seront proposées via des **parcours formatifs**.

De plus, la collectivité accompagne les agents vers les concours et examens professionnels en communiquant largement sur les campagnes du CNFPT, mais également en proposant un **double accompagnement** : préparations aux tests et aux épreuves orales.

Ces projets reposent sur le développement de ressources formatives externes (CNFPT) et le déploiement d'un réseau de formateurs internes.

Les chargés d'évolution professionnelle poursuivront leur travail d'orientation et d'accompagnement des agents via des solutions collectives et des entretiens individuels.

Enfin, la collectivité s'engage à accompagner les fins de carrière des agents, en explorant les dispositifs existants de type retraite progressive, en organisant des temps d'information et des actions de soutien lors de la préparation des dossiers de retraite.

Une réflexion plus approfondie sur les actions à mener pourrait se construire au second semestre 2025.

Axe 4 : Disposer des ressources adaptées au projet de la collectivité

La collectivité est traversée par les grandes évolutions sociétales, économiques et environnementales, et doit répondre à une exigence de qualité, de transparence et de réactivité attendue de la part des citoyens.

Le vieillissement des effectifs, la vitesse des changements technologiques, ou encore l'impact de la "transition verte", chacune de ces tendances a un impact sur la fonction publique et, avec elle, un effet d'entraînement sur la fonction RH dont le rôle est d'attirer, de recruter, de fidéliser et de développer du personnel doté des compétences et de la motivation nécessaires pour relever ces défis. L'évolution démographique représente ainsi un défi de taille pour les administrations publiques et leur capacité à attirer et à recruter les compétences dont elles ont besoin.

Objectif 11 : Moderniser l'activité ressources humaines

La collectivité fait le choix de se doter d'un système d'information des ressources humaines (SIRH) moderne et performant qui sera déployé à partir de 2025 selon deux axes d'égales importance :

- **Déployer des services dématérialisés pour les acteurs RH et les agents**
- **Améliorer la qualité et la maîtrise des données RH pour un meilleur pilotage**

Le déploiement d'un portail RH en direction des agents vise à fluidifier les relations des agents avec la DRH, à faciliter l'accès à l'information et à simplifier les démarches. La dématérialisation des processus RH vise à une plus grande rapidité de traitement et à un meilleur service apporté aux agents.

Le déploiement d'un nouveau SIRH vise également à disposer de données de meilleure qualité, relatives aux effectifs, aux postes et à l'ensemble des indicateurs réglementaires (RSU) pour un pilotage renforcé.

Objectif 12 : Poursuivre la démarche attractivité et marque employeur

L'évolution démographique des effectifs n'implique pas seulement de gérer au mieux les effectifs plus âgés, mais aussi de mettre en place des dispositifs pour attirer, recruter et fidéliser des candidats plus jeunes, possédant de nouvelles idées et compétences.

La collectivité s'est engagée dans une démarche active d'attractivité de l'emploi public dans le Var en partenariat avec les principaux employeurs publics du territoire.

Cette démarche passe par le **renforcement de la présence du département dans les forums et salons de l'emploi**, la mise en place d'évènements dédiés à l'emploi public afin de **faire connaître les métiers de la collectivité**. Une communication active en direction des écoles et universités ainsi que des partenariats est également engagée et sera renforcée.

Afin de **préparer ses futurs collaborateurs**, la collectivité **encouragera l'accueil de stagiaires et d'apprentis**.

Le travail engagé **d'amélioration de la visibilité et de la lisibilité des offres d'emplois** sera poursuivi ainsi que des démarches pro actives de recrutement pour les métiers en tension.

Le renforcement de l'attractivité de la collectivité passe également par **la poursuite et le développement des actions d'accueil des nouveaux arrivants**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C.P./
MA*

Acte n° AR 2025-720

**ARRÊTÉ PORTANT DEPORT MOMENTANÉ DE M. LUDOVIC PONTONE, MEMBRE
TITULAIRE DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA
CONSTRUCTION DU GYMNASSE DU COLLÈGE JACQUES YVES COUSTEAU A LA
GARDE
PHASE CANDIDATURE - PHASE PROJET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2125-1, R 2162-19 et R 2162-22 à R 2162-26 relatifs respectivement au concours, au choix du lauréat après avis du jury de concours et à la composition de cet organe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5 relatif aux règles de prévention des conflits d'intérêts pour les élus représentant les collectivités actionnaires au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises publiques locales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A2 du 07 février 2023 relative à la composition :

- de la commission d'appel d'offres,
- du jury habilité à donner un avis dans le cadre des marchés de maîtrise d'oeuvre
- de la commission de délégation des service publics locaux
- de la commission consultative des services publics locaux

Considérant qu'il convient d'assurer le déport momentané de Monsieur Ludovic Pontone en raison

d'un risque de conflit d'intérêts, pour :

- l'avis concernant le choix du candidat phase candidature pour le jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du gymnase du collège Jacques-Yves Cousteau à la garde du 12 mai 2025
- l'avis concernant le lauréat phase projet pour le jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du gymnase du collège Jacques-Yves Cousteau à la garde à venir.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Ludovic Pontone, conseiller départemental, se déporte momentanément de ses fonctions de membre titulaire du jury habilité à donner un avis dans le cadre des marchés de maîtrise d'oeuvre pour la construction du gymnase du collège Jacques-Yves Cousteau à La Garde, pour la phase de candidature et la phase projet.

Article 2 : Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Ludovic Pontone s'abstient d'exercer sa compétence en faisant usage du mécanisme d'abstention systématique pour la préparation, l'instruction et le vote de l'affaire précitée et s'abstient d'adresser, directement ou indirectement, instruction, demande, suggestion, recommandation, conseil ou influence portant sur ladite affaire.

Article 3 : Un membre suppléant, désigné par délibération n° A2 du 07 février 2023 relative notamment à la composition du jury habilité à donner un avis dans le cadre des marchés de maîtrise d'oeuvre, sera nommé par décision du président du jury fixant la composition du jury dans le cadre de la procédure de concours.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 24 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250423-lmc3207278-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-779

**ARRETE PERMANENT N°2025P0123 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE
D559 BANDOL**

Fait à Toulon, le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0123

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 7+0965 (Bandol) situé hors agglomération et de la Montée de Cole de Rene Sud (Bandol) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 8+0579 (Bandol) situé hors agglomération et du chemin de Naron (Bandol) située hors agglomération,
- à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 9+0372 (Bandol) situé hors agglomération et du chemin du grand IF (Bandol) située hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE BANDOL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Considérant qu'il convient de régler le régime de priorité aux intersections

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 7+0965 (Bandol) situé hors agglomération et de la Montée de Cole de Rene Sud (Bandol) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la Montée de Cole de Rene Sud en direction de Bandol ou de Saint-Cyr-sur-Mer sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 8+0579 (Bandol) situé hors agglomération et du chemin de Naron (Bandol) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Naron sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 en provenance du centre ville de Bandol, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 9+0372 (Bandol) situé hors agglomération et du chemin du grand IF (Bandol) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du grand IF sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de BANDOL et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

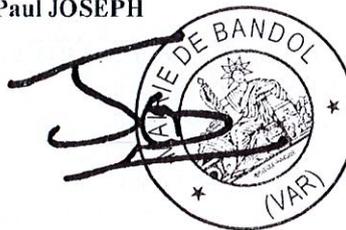
Eric MARTIN



Fait le 17/04/2025

Le Maire de BANDOL

Jean-Paul JOSEPH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-780

**ARRETE PERMANENT N°2025P0107 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION:PLUSIEURS INTERSECTIONS ROUTE DEPARTEMENTALE
D559 -BANDOL**

Fait à Toulon, le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0107

Portant restriction ou modification de la circulation :

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 8+0508 dans le sens de circulation Saint-Cyr-sur Mer en direction de Bandol (Bandol) situé hors agglomération, de l'avenue Dei Reganeu (Bandol) située hors agglomération, de l'impasse des Ligures (Bandol) située hors agglomération, de l'avenue Dei Reganeu desservant le quartier Ouest (Bandol) située hors agglomération et de la Route départementale D559 au PR 8+0508 dans le sens de circulation Bandol en direction de Saint-Cyr-sur Mer (Bandol) situé hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE BANDOL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 8+0508 dans le sens de circulation Saint-Cyr-sur Mer en direction de Bandol (Bandol) situé hors agglomération, de l'avenue Dei Reganeu (Bandol) située hors agglomération, de l'impasse des Ligures (Bandol) située hors agglomération, de l'avenue Dei Reganeu desservant le quartier Ouest (Bandol) située hors agglomération et de la Route départementale D559 au PR 8+0508 dans le sens de circulation Bandol en direction de Saint-Cyr-sur Mer (Bandol) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de BANDOL et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

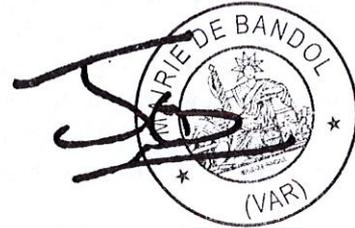
Eric MARTIN



Fait le 17/04/2025

Le Maire de BANDOL

Jean-Paul JOSEPH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-781

**ARRETE PERMANENT N°2025P0122 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS BANDOL ROUTE
DEPARTEMENTALE D559**

Fait à Toulon, le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0122

Portant restriction ou modification de la circulation :

à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 12+0158 dans le sens de circulation Le Beausset en direction de Bandol (Bandol) situé hors agglomération, de l'Impasse du Pont D'Aran (Bandol) située hors agglomération, de la Route départementale D559 au PR 12+0158 dans le sens de circulation Bandol en direction du Beausset (Bandol) situé hors agglomération, en sortie de l'aire de covoiturage (Bandol) située hors agglomération, du chemin de la Melonne (Bandol) située hors agglomération et de la bretelle de sortie A50 échangeur N°12 (Bandol) située hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE BANDOL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 12+0158 dans le sens de circulation Le Beausset en direction de Bandol (Bandol) situé hors agglomération, de l'Impasse du Pont D'Aran (Bandol) située hors agglomération, de la Route départementale D559 au PR 12+0158 dans le sens de circulation Bandol en direction du Beausset (Bandol) situé hors agglomération, en sortie de l'aire de covoiturage (Bandol) située hors agglomération, du chemin de la Melonne (Bandol) située hors agglomération et de la bretelle de sortie A50 échangeur N°12 (Bandol) située hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de BANDOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

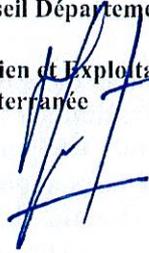
Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN



Fait le 17/04/2025

Le Maire de BANDOL

Jean-Paul JOSEPH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-782

**ARRETE PERMANENT N°2025P0121 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS BANDOL ROUTE
DEPARTEMENTALE D559**

Fait à Toulon, le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0121

Portant restriction ou modification de la circulation :
à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 11+0558 dans le sens de circulation Le Beausset en direction de Bandol (Bandol) situé hors agglomération, de l'Ancien chemin de Toulon CC2 (Bandol) située hors agglomération et de la Route départementale D559 au PR 11+0558 dans le sens de circulation Bandol en direction du Beausset (Bandol) situé hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE BANDOL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 11+0558 dans le sens de circulation Le Beausset en direction de Bandol (Bandol) situé hors agglomération, de l'Ancien chemin de Toulon CC2 (Bandol) située hors agglomération et de la Route départementale D559 au PR 11+0558 dans le sens de circulation Bandol en direction du Beausset (Bandol) situé hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de BANDOL et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 11/04/25

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN



Fait le 11/04/25

Le Maire de BANDOL

Jean-Paul JOSEPH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-783

**ARRETE PERMANENT N°2025P0119 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION :ROUTE DEPARTEMENTALE D413 DU PR 2+0139 AU PR
2+0177 (PUGET-VILLE) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 11/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2025P0119

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D413 du PR 2+0139 au PR 2+0177 (Puget-Ville) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que la charge sur l'ouvrage ne permet pas le croisement de véhicules.

Considérant qu'il convient de mettre en place un alternat de circulation permanent.

ARRÊTE

Article 1

La circulation est alternée par B15+C18 : circulation alternée permanente, Route départementale D413 du PR 2+0139 au PR 2+0177 (Puget-Ville) situés hors agglomération.

Les usagers circulant depuis Carnoules sont tenus de céder le passage aux véhicules en provenance de Puget-Ville.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Maire de PUGET VILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

ERIC

MARTIN

Signature
numérique de
ERIC MARTIN
Date : 2025.04.11
13:31:58 +02'00'

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial
Provence Méditerranée

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
CV*

Acte n° AI 2025-501

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'AGREMENT ADOPTION**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R225-9, R225-10 et R225-11,

Vu la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 réformant les procédures d'adoption et notamment l'article L225-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Var n°1 du 29 octobre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Var n°2 du 29 octobre 2024,

Vu l'arrêté départemental du 28 avril 1999 portant création de la commission d'agrément,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-277 du 10 avril 2019 portant désignation des membres de la commission d'agrément adoption pour une durée de six ans,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1126 du 2 août 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément adoption pour une durée de six ans,

Vu le règlement intérieur de la commission d'agrément adoption du Var dans sa version actuelle,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés départementaux n° AI 2019-277 du 10 avril 2019 et n° AI 2024-1126 du 2 août 2024 portant désignation des membres de la commission d'agrément adoption sont abrogés.

Article 2 : La composition de la commission départementale d'agrément adoption est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 10 avril 2025 comme suit :

A - Personnel des services départementaux varois qui remplissent les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence en matière d'adoption :

Monsieur Christian BOUIC - responsable du service départemental de l'adoption - titulaire

Madame Catherine GOURRONC - chargée de mission adoption et responsable adjointe du service départemental de l'adoption - suppléante de monsieur Christian BOUIC

Madame Roxane CALABRESE - responsable adjointe du pôle ASE - deuxième suppléante.

Madame Sarah MERCEY - éducatrice spécialisée - service ASE - UTS TOULON - titulaire

Madame Samantha MARTIN-NIVIERE - assistante socio-éducatif ASE - UTS Val Gapeau Iles d'or - suppléante de madame Sarah MERCEY

Madame Monique TESSERAU - éducatrice spécialisée - service ASE - UTS Littoral Sud Ste Baume – deuxième suppléante de madame Sarah MERCEY

Madame Marjorie GATTO - psychologue - UTS Val Gapeau Iles d'or - titulaire

Madame Laurence CAUQUOT - psychologue - UTS Coeur du Var - suppléante de madame GATTO

Madame Régine ROCHAS - psychologue - UTS Toulon - deuxième suppléante de madame GATTO

B - Membres du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département :

Madame Valérie RIOS - représentante de l'union départementale des associations familiales - titulaire

Madame Annabelle CHORLAY - représentant de l'union départementale des associations familiales - suppléant de madame Valérie RIOS

Madame Andrée BALMAT - représentant de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var - titulaire

Madame Mimoza ASLLANI - représentant de l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Var - suppléante de madame Andrée BALMAT

C - Personnes qualifiées dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance

Madame le Docteur Sonia ADNIN - médecin responsable du service promotion de la santé - titulaire

Madame Blandine MIGNARD - puéricultrice - protection maternelle et infantile - UPS Toulon - suppléante de madame le Docteur Sonia ADNIN

Madame Marine HUMBERT - puéricultrice - protection maternelle et infantile - UPS Toulon - deuxième suppléante de madame le Docteur Sonia ADNIN

Madame Aurélia PHILBOIS - puéricultrice - protection maternelle et infantile - UPS Dracénie Fayence - troisième suppléante de madame le Docteur Sonia ADNIN

D - Secrétaires de séance :

Madame Isabelle BEGOU - instructrice en charge des agréments adoption - service départemental de l'adoption - titulaire

Madame Cécile VERRIER - chargée de gestion administrative - service départemental de l'adoption - suppléante de madame Isabelle BEGOU

Article 3 : La présidence de la commission est assurée par monsieur Christian BOUIC - responsable du service départemental de l'adoption. En son absence, elle est assurée par l'un de ses suppléants.

Article 4 : La directrice générale des services et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres de la commission accompagné d'une attestation de remise dudit document à retourner signée au service départemental de l'adoption.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 14/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250414-lmc3205310-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
FL

Acte n° AI 2025-549

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU
TITRE DE L'ANNEE 2024, DE LA MAISON D'ENFANT À CARACTERE SOCIAL
AIGUEBELLE, GEREE PAR L'ASSOCIATION PHAR 83**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de

l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2008-1014 du 28 avril 2008 portant restructuration de la maison d'enfants à caractère social Aiguebelle sur la commune de la Seyne-sur-mer, gérée par l'association Plein Soleil,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-319 du 18 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation et extension de la capacité d'accueil accordés à l'association Plein Soleil pour la maison d'enfants à caractère social Aiguebelle,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1595 du 24 janvier 2023 portant cession de l'autorisation de gestion accordée à l'association Plein Soleil pour la maison d'enfants à caractère social Aiguebelle au profit de l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-1673 du 6 décembre 2023 portant fixation du prix de journée 2023 de la maison d'enfants à caractère social Aiguebelle gérée par l'association PHAR 83,

Vu l'arrêté départemental n°2024-1131 du 31 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2024 transmises au 25 octobre 2024 par l'association PHAR 83,

Considérant qu'au 1^{er} juillet 2024 la capacité d'accueil de l'établissement Aiguebelle est passée de 19 à 26 places,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2023-1673 du 6 décembre 2023 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Aiguebelle gérée par l'association Phar 83, du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|--|--|--------------|--------------|
| Dépenses du 01/01/24 au 30/06/24 | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation | 50 588,00 € | 528 623,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 367 400,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 110 635,00 € | |
| Recettes du 01/01/24 au 30/06/24 | Groupe I Produits de la tarification | 551 623,00 € | 551 623,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

| Libellé | Budget retenu du 01/01/24 au 30/06/24 |
|--|---|
| Recettes en atténuation | 0,00 € |
| Charges nettes 2024 | 528 623,00 € |
| Complément de rémunération en année pleine | 31 712,00 € |
| Déficit à incorporer | 23 000 € |
| Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine | 583 335,00 € |
| Nombre de journées | 2 478 |
| Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération | 235,41 € |

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Aiguebelle est fixé à 235,41 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la maison d'enfants à caractère social Aiguebelle gérée par l'association Phar 83, du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|---|--|--------------|--------------|
| Dépenses du 01/07/24 au 31/12/24 | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation | 90 582,00 € | 944 154,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 509 345,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 344 227,00 € | |
| Recettes du 01/07/24 au 31/12/24 | Groupe I Produits de la tarification | 967 154,00 € | 967 154,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

| Libellé | Budget retenu du 01/07/24 au 31/12/24 |
|--|---|
| Recettes en atténuation | 0,00 € |
| Charges nettes 2024 | 944 154,00 € |
| Complément de rémunération en année pleine | 43 647,00 € |
| Déficit à incorporer | 23 000 € |
| Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine | 1 010 801,00 € |
| Nombre de journées | 3 714 |
| Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération | 272,16 € |

Article 5: Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Aiguebelle est fixé à 272,16 € à compter du 1^{er} juillet 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

A compter du 1^{er} juillet 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024, en application de l'article R.314-8 du code de l'action sociale et des familles (casf), la tarification de l'établissement s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée.

La dotation du 1^{er} juillet 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024 est fixée à 1 010 801,00 € et sera versée à l'établissement en un seul versement.

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du nouveau prix de journée, le budget de l'établissement sera à nouveau financé au prix de journée de 272,16 € et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la

maison d'enfants à caractère social Aiguebelle - dispositif CAS COMPLEXES gérée par l'association Phar 83, sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montants | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation | 47 256,00 € | 689 051,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 557 025,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 84 770,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 689 051,00 € | 689 051,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

| Libellé | Budget retenu 2024 |
|--|--------------------|
| Recettes en atténuation | 0,00 € |
| Charges nettes 2024 | 689 051,00 € |
| Complément de rémunération en année pleine | 52 648,00 € |
| Base de calcul des tarifs 2024 incluant le complément de rémunération en année pleine | 741 699,00 € |
| Nombre de journées | 1 752 |
| Prix de journée 2024 incluant le complément de rémunération | 423,34 € |

Article 7 : Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée applicable à la maison d'enfant à caractère social Aiguebelle - dispositif CAS COMPLEXES est fixé à 423,34 € à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au prochain arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 22 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206405-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2025-585

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-
CRECHE "LES FEES PAPILLON" SITUE AU BEAUSSET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-140 du 21 février 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé au Beausset,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-1378 du 09 novembre 2018 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Fées Papillon » situé au Beausset,

Considérant les dernières pièces reçues le 26 septembre 2024, le 14 novembre 2024 et le 14 février 2025 mettant en avant les modifications suivantes : modification des horaires d'ouverture de la structure, changement de référente technique, nomination d'un référent « Santé et Accueil inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté du portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé au Beausset, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 5 articles** :

« **Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé "Les Fées Papillon"* »

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 9 rue Marcel Pagnol, 83300 LE BEAUSSET ».*

Article 5 : *La structure est de type « micro-crèche ».*

Article 6 : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

Article 7 : *L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 8 : *La référente technique de l'établissement est Madame Elodie VELLA POUSSARDIN - éducatrice de jeunes enfants.*

Article 9 : *L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :*

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0,23 ETP en fonction administrative,*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 4 ETP.*

- . Mme YVON Martine - infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement, à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

Article 10 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour six enfants, dont un minimum de 2 professionnels dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.*

Article 11 : *Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 12 : *Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa modification.*

Article 13 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2018-140 du 21 février 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé au Beausset demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2018-1378 du 09 novembre 2018 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Fées Papillon » situé au Beausset.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fi"

Fait à Toulon, le 14/04/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 15 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250414-lmc3206207-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 25/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
SB

Acte n° AI 2025-602

**ARRETE DEPARTEMENTAL AUTORISANT LA FERMETURE TOTALE ET
PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGEES DEPENDANTES "LA CHENAIE" A SAINT-RAPHAEL**

Fait à Toulon, le 14/04/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 15 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250414-lmc3206381-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

Réf. : DOMS-0325-1942-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025-014

**autorisant la fermeture totale et provisoire
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« La Chênaie »
sis 349 boulevard Georges Clémenceau (83 700)**

FINESS ET : 83 021 386 4

FINESS EJ : 83 010 056 6

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Chênaie » sis 349 boulevard Georges Clémenceau à Saint-Raphaël (83 700), géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie ;



Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 17 février 2025 portant avis défavorable à la poursuite d'exploitation en présence du public de l'Établissement Recevant du Public (ERP) EHPAD "La Chenaie" sis 349 boulevard Georges Clémenceau à Saint-Raphaël (83 700) ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint-Raphaël N°CTM/ERP-2025-01 du 17 février 2025 portant fermeture de l'Établissement Recevant du Public (ERP) Pôle Gériatrique du CHI Bonnet - EHPAD "La Chenaie" sis 349 Boulevard Georges Clémenceau à Saint-Raphaël (83 700) ;

Vu le procès-verbal de la visite sur site en date du 19 mars 2025, de la délégation départementale du Var de l'ARS et du conseil départemental du Var, constatant que l'établissement n'accueille plus de résident et qu'il est fermé ;

Considérant le transfert de l'ensemble des résidents de l'EHPAD opéré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus-Saint Raphaël à compter du 18 février 2025 ;

Considérant que par courriel en date du 21 février 2025 Monsieur Frédéric LIMOUZY, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, gestionnaire de l'EHPAD « La Chenaie », a informé les autorités administratives du transfert effectif de l'ensemble des résidents dudit EHPAD ;

Sur proposition du directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la suspension totale et provisoire de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "La Chenaie" situé 349 boulevard Georges Clémenceau à Saint Raphaël (83 700) à compter du 21 février 2025.

Article 2 : la levée de la suspension totale d'activité de l'EHPAD « La Chenaie » est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité qui sera réalisée par les autorités compétentes dans le cadre d'un projet de réinstallation de l'ensemble des lits de cet établissement.

Article 3 : cet arrêté sera exécutoire dès sa notification au Centre Hospitalier de Fréjus Saint Raphaël.

Article 4 : le directeur de la délégation départementale du Var, de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice générale des services du Conseil départemental, le Directeur de l'autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Monsieur le président du Conseil départemental du Var, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 14 AVR. 2025

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

**Le Président
du Conseil départemental
du Var**

Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-607

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUF S A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE CLOS DES TUFS sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 26.39 € |
| Studio Type T1 B | 36.75 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10.82 € |
| Soir | 6.36 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206411-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-610

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES DOTATIONS
GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental N°AI 2025-489 du 25 mars 2025, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que les tarifs et les dotations du FH Maison du village mentionnés dans l'article I de l'arrêté départemental N°AI 2025-489 du 25 mars 2025, sont erronés,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,
Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental N°AI 2025-489 du 25 mars 2025, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LA BOURGUETTE, sont établis comme suit à compter du 1^{er} avril 2025 :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er AVRIL 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025 |
|------------------------------------|--|-------------------------------|---|--|---|
| FH "La Maison du Village " | | 168,66 € | 370 806,08 € | 284 301,47 € | 31 589,05 € |
| FAM "Les Ateliers de Valbonne " | <i>internat</i> | 188,87 € | 1 044 329,38 € | 817 580,35 € | 90 842,26 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 168,87 € | | | |

| | | | |
|--|--|----------------|--|
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 81,44 € | |
|--|--|----------------|--|

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association LA BOURGUETTE, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 14/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 15 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250414-lmc3206471-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-614

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE WETZEL A CARQUEIRANNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie WETZEL sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-------------|----------------|
| Hébergement | 27.43 € |
|-------------|----------------|

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10.94 € |
| Soir | 7.30 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206516-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-615

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE JAS DE CALLIAN A ROQUEBRUNE-SUR-
ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE JAS DE CALLIAN sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-------------|----------------|
| Hébergement | 35.38 € |
|-------------|----------------|

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10.72 € |
| Soir | 6.06 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206520-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-616

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES ACACIAS sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-----------------------------|----------------|
| Studio ou F2 (par personne) | 34.60 € |
|-----------------------------|----------------|

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10.50 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206524-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-617

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA ROQUE A FAYENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA ROQUE sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio T1 | 38.44 € |
| Studio T2 | 43.13 € |
| Studio T1 couple | 43.44 € |
| Studio T2 | 48.13 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 14.04 € |
| Soir | 8.02 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206529-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-618

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RESPELIDO A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie RESPELIDO sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-------------|----------------|
| Hébergement | 33.29 € |
|-------------|----------------|

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 13.00 € |
| Soir | 6.80 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206601-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-619

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS A SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES TILLEULS sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio | 20.74 € |
| Studio Type T1 A | 26.69 € |
| T1 B couple | 27.49 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 13.04 € |
| Soir | 5.88 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3206533-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-620

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE MADELEINE A LA CADIERE D'AZUR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie SAINTE MADELEINE sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|---------------------------|----------------|
| T1 ajusté à l'entier pair | 20.40 € |
| T1 Bis | 27.26 € |
| T2 | 41.34 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 11.36 € |
| Soir ajusté à l'entier pair | 7.82 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206556-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-621

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES ACACIAS sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-------------|----------------|
| Hébergement | 33.58 € |
|-------------|----------------|

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10.34 € |
| Soir | 5.16 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206564-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-625

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES GENETS A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES GENETS sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 32.79 € |
| Studio Type T1 B | 33.88 € |
| Studio Type T1 D | 34.93 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 14.00 € |
| Soir | 7.02 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206802-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-626

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RAI DE SOULEOU A LE PRADET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie RAI DE SOULEOU sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|----------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 33.62 € |
| Studio Type T1 bis A | 38.11 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 12.76 € |
| Soir | 6.52 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206598-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-650

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE NAI sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio | 43.22 € |
| Studio Type T1 A | 56.84 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 12.64 € |
| Soir | 6.64 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 16/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250416-lmc3206804-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-651

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie MARIE CURIE sont fixés à compter du 1^{er} avril 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-------------------------|----------------|
| Studio Type A | 36.00 € |
| Studio Type T1 B | 36.48 € |
| Studio Type T1 C | 37.62 € |
| Studio Type T1 D | 42.19 € |
| Studio Type T1 D couple | 57.49 € |
| Studio Type T1 E | 45.57 € |
| Studio Type T1 E couple | 60.87 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 12.38 € |
| Soir | 6.52 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3206814-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-696

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE NOTRE DAME SOURCE D'AZUR A LES ARCS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie NOTRE DAME SOURCE D'AZUR sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio | 37.05 € |
| Studio Type T1 A | 45.22 € |
| T1 A Couple | 51.04 € |
| Studio Type T2 A | 53.93 € |
| Type 2 Couple | 59.79 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 11.88 € |
| Soir | 5.94 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3207037-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 22/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-697

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE ILOT DE L'HORLOGE A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie ILOT DE L'HORLOGE sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|----------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 20.68 € |
| Studio Type T1 Bis A | 23.17 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10.04 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur

départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 22 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3207040A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-705

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MEDAILLES MILITAIRES A HYERES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES MEDAILLES MILIATIRES sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 46.66 € |
| Studio Type T1 B | 54.26 € |
| Studio Type T2 A | 60.55 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi/Soir | 17.48 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 22 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3207094B-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-706

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE PORPHYRE sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-------------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 47.81 € |
| Studio Type T1 A couple | 55.00 € |
| Studio Type T1 B | 50.47 € |
| Studio Type T1 B couple | 58.06 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Matin | 1.00 € |
| Midi | 12.50 € |
| Soir | 8.00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 22 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3207096A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-707

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA RESSENCE sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-----------------|----------------|
| Studio | 34.09 € |
| Studio Couple | 39.17 € |
| Pavillon | 40.47 € |
| Pavillon Couple | 46.53 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Petit déjeuner | 1.00 € |
| Midi | 12.50 € |
| Soir | 8.00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 17 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3207098-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-708

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2025 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie PORT MARCHAND sont fixés à compter du 1^{er} mai 2025, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|-------------|----------------|
| T1 seul | 42.92 € |
| T1 double | 49.35 € |
| T1 B seul | 52.22 € |
| T1 B double | 60.06 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Petit déjeuner | 1.00 € |
| Midi | 12.50 € |
| Soir | 8.00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 22 avril 2025

Référence technique : 83-228300018-20250417-lmc3207100A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 23/04/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 28/04/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex